



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation temporaire d'une terrasse « CHOCOLATERIE ALARY »

N° AG 2026-0363

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération n°2025-158 (annexe 1) du Conseil municipal du 08 décembre 2025, portant sur les tarifs 2026,

Vu le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial en date du 15 octobre 2020,

Vu la demande en date du 26 février 2026, par laquelle le gérant de la SARL ALARY, exploitant l'établissement « CHOCOLATERIE ALARY » Monsieur Stéphane ALARY, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exploiter une terrasse,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

Arrête

Article 1 :

Monsieur Stéphane ALARY, gérant de la SARL ALARY, exploitant l'établissement « CHOCOLATERIE ALARY », est autorisé à occuper sur le domaine public au droit de son établissement situé 22 place de la Cité, une surface de 16 m², du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2026. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 :

Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, sur un passage de trois mètres au droit de l'établissement, 22 place de la Cité, ainsi que sur l'emprise de la terrasse, il sera interdit d'installer ou entreposer du mobilier, des appareils de cuisson ou réfrigérant, ou tout autre objet afin de laisser la libre circulation des piétons.

Article 3 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

Article 4 :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire et doivent être effectuées en fin de chaque service.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale.

L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Rodez ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville de Rodez ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions générales d'occupation prescrites par le règlement d'occupation du domaine public à usage commercial en date du 15 octobre 2020.

La non occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 6 :

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement d'occupation du domaine public à usage commercial en date du 15 octobre 2020, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 07 mai 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en préfecture le 10 juillet 2026

Notifié le 12 mai 2026

Publié le 10 juillet 2026

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Signé : Mr Serge JULIEN
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur Stéphane ALARY
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.

SARL ALARY
« ALARY Chocolatier »
22 place de la Cité

